

(1) **Attestation d'examen de type UE**  
**conformément au module B, chiffre 6.1 de l'EPI directive (UE) 2016/425**

(2) Directive du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 sur les équipements de protection individuelle (EPI) - Directive (UE) 2016/425.

(3) No de l'attestation d'examen de type : **ZP/B020/19**

(4) Produit : **Dispositif d'ancrage type B, type: ABS-Lock® T-Max**

(5) Fabricant : **ABS Safety GmbH**

(6) Adresse : **Gewerbering 3, 47623 Kevelaer, Allemagne**

(7) Catégorie de risque : **III**

(8) La conception de cet équipement de protection individuelle et les différentes versions autorisées sont spécifiées dans l'annexe à la présente attestation d'examen de type.

(9) L'autorité de certification de DEKRA Testing and Certification GmbH, organisme notifié n° 0158 conformément au chapitre V du directive (UE) 2016/425 du 9 mars 2016, certifie que cet équipement de protection individuelle satisfait aux exigences essentielles de protection de la santé et de sécurité conformément à l'annexe II (module B) de la directive. Les résultats de l'examen de type sont consignés dans le rapport PB 19-020. D'autres dispositions de la législation de l'Union éventuellement applicables à ces équipements de protection individuelle n'ont pas été prises en compte dans la présente attestation d'examen de type.

(10) Les exigences fondamentales de santé et de sécurité sont remplies par conformité avec les normes suivantes

**DIN EN 795:2012**

**DIN CEN/TS 16415:2017**

(11) La présente attestation d'examen de type de l'UE concerne uniquement la conception et l'examen de type des équipements de protection individuelle décrits conformément au directive (UE) 2016/425. Pour les équipements de protection individuelle de la catégorie III, cette attestation d'examen de type UE ne peut être utilisée qu'en combinaison avec l'une des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 19, point c).

(12) Lors de l'apposition du marquage "CE", conformément aux articles 16 et 17 du directive (UE) 2016/425, sur le produit de la catégorie III du marquage "CE", le fabricant a l'obligation d'ajouter le numéro d'identification de l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité conformément au module C2 ou D de l'équipement de protection individuelle. En outre, le fabricant est tenu d'établir une déclaration de conformité UE correspondante - conformément à l'article 15 de la directive (UE) 2016/425 - et de la joindre à l'équipement de protection individuelle ou d'indiquer dans les instructions et les notes visées à l'annexe II, point 1.4, l'adresse Internet à laquelle il est possible d'accéder à la déclaration de conformité UE.

(13) Cette attestation d'examen de type UE est valable jusqu'au 14.01.2024.

DEKRA Testing and Certification GmbH  
 Bochum, le 15.01.2019

Signé par : Wiegand  
 Organisme de certification

Signé par : Mühlenbruch  
 Certificateur spécialisé

Nous confirmons l'exactitude de la traduction à partir de l'original allemand.  
 En cas de litige, seul le texte allemand fait foi.

  
 Organisme de certification

  
 Certificateur spécialisé

## TRADUCTION

- (14) Annexe à
- (15) **l'attestation d'examen de type UE**  
**ZP/B020/19**
- (16) 16.1 Objet et type  
Dispositif d'ancrage type B  
Type: ABS-Lock® T-Max

### 16.2 Description

Le dispositif d'ancrage de type ABS-Lock® T-Max (Fig. 1) permet d'assurer la protection simultanée de trois personnes maximum contre les risques de chutes. Il est utilisé comme point d'ancrage individuel avec œillet sécurisé et vissé. Le dispositif d'ancrage se compose d'un rail de fixation de mâchoires et de deux mâchoires montées en parallèle. La plage de serrage du rail entre les rails de raccordement est comprise entre 270 mm minimum et 1370 mm maximum. Un œillet annulaire est monté sur le rail de fixation de mâchoires. L'équipement de protection individuelle antichute de l'utilisateur est fixé sur l'œillet annulaire. Le dispositif d'ancrage est en acier résistant à la corrosion.

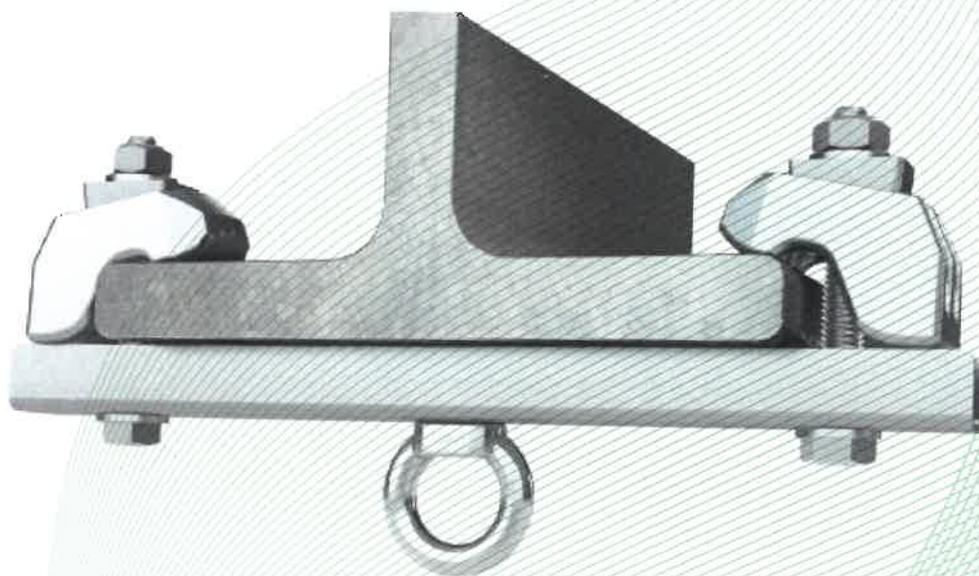


Fig. 1: Dispositif d'ancrage, type: ABS-Lock® T-Max

- (17) Rapport

PB 19-020, 15.01.2019